



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole avec le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pessac (Gironde)

n°MRAe : 2019ANA53

Dossier : PP-2019-7662

Porteur de la procédure : Bordeaux Métropole

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 9 janvier 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 1^{er} février 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Bordeaux Métropole est une intercommunalité de 28 communes du département de la Gironde, accueillant 773 557 habitants en 2015 sur une superficie de près de 580 km². Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2016.

Bordeaux Métropole souhaite permettre le développement d'un projet de parc photovoltaïque de près de 5MW, sur une surface d'environ 8 ha, au sein du site du Bourgailh, sur la commune de Pessac.

Le territoire intercommunal comprenant pour partie plusieurs sites Natura 2000, le projet de mise en compatibilité, dont les effets sont ceux d'une révision, est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale. Le projet de parc photovoltaïque, soumis également à évaluation environnementale, n'a pas fait l'objet d'observations dans les délais de la part de l'Autorité environnementale¹.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

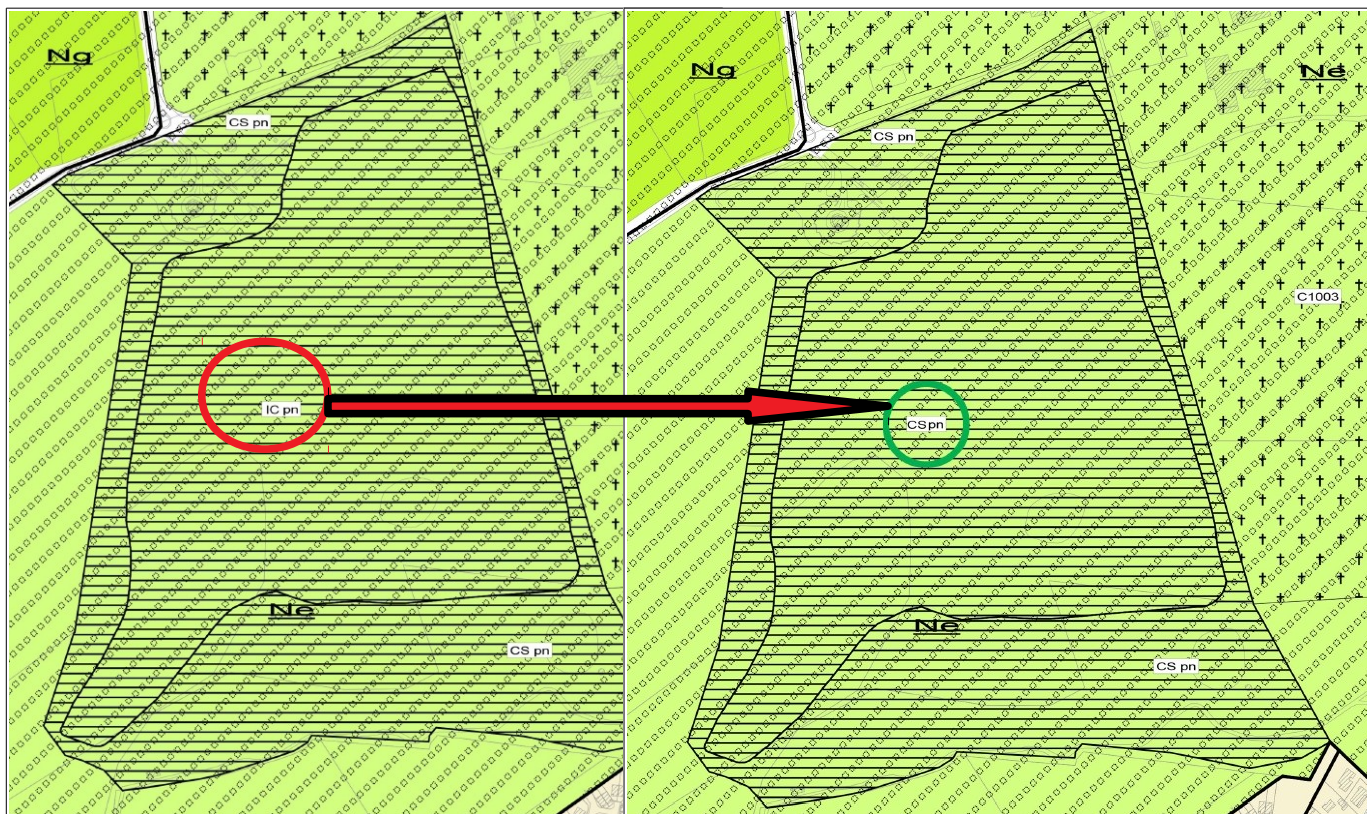
II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLUi a pour objet de transformer une prescription d'inconstructibilité, établie sur le site du Bourgailh à Pessac au regard de son ancien usage de centre d'enfouissement technique (CET) destiné à la collecte de déchets non dangereux, dont les ordures ménagères et les déchets industriels banals.

Cette activité s'étant arrêtée depuis 1990, le site a fait l'objet d'un réaménagement en 1991 et d'un arrêté préfectoral du 12 mai 2004 instaurant une servitude d'inconstructibilité sur l'ensemble du site du CET. Sur la base de cette information, Bordeaux Métropole a reporté cette servitude au sein du PLUi, sous la référence IC_pn, secteur interdisant la construction dans un but de protection contre les nuisances.

Suite à un nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 autorisant l'utilisation du site, sous conditions et à la seule fin d'implantation de panneaux photovoltaïques, Bordeaux Métropole souhaite transformer cette prescription d'inconstructibilité en une prescription d'autorisation de construire sous condition CS_pn, ainsi que présenté en pages 64 et 65 du rapport de présentation.

¹Information sur l'absence d'avis émis dans les délais par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 5 juin 2018.



PLUi avant et après mise en compatibilité (Source : Rapport de présentation pages 64 et 65)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

L'objectif de la mise en compatibilité a pour objectif de permettre l'implantation sous condition d'un projet de parc photovoltaïque sur une partie du site d'une ancienne décharge.

Le rapport de présentation contient toutes les informations nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact de la mise en compatibilité sur l'environnement, au regard de l'absence d'enjeux environnementaux sur ce site, en dehors d'une zone humide clairement identifiée. La forte représentation d'espèces exotiques invasives sur le site constitue à l'inverse une raison supplémentaire à l'implantation d'un projet qui déploiera les dispositions nécessaires à éviter leur prolifération.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que le choix du secteur d'implantation présente le double intérêt de permettre tant de développer les énergies renouvelables au sein de la métropole, que de valoriser un ancien site pollué.

A Bordeaux, le 27 mars 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN